



Service public fédéral  
**Sécurité Sociale**  
DG Soutien et coordination politiques

*Expéditeur*  
Centre Administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 120, 1000 Bruxelles

**Expertise travailleurs indépendants**  
Cellule Prestations

Votre lettre : 6 mai 2020  
Date : 14 mai 2020

**Madame Marie-Claire COETS**  
**UPLF**  
**Rue de Louveigné, 92**  
**4052 Beaufays**

Objet : **Application du droit passerelle**

Madame la Secrétaire générale,

J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de votre lettre du 26 avril 2020 adressée au Comité Général de Gestion de l'INASTI.

Dans les circonstances actuelles très particulières de la pandémie de Covid-19, des mesures de santé publique doivent être prises afin de limiter les risques de propagation du virus. Les déplacements de patients infectés ou suspectés d'être infectés par le virus doivent être limités autant que possible. Les téléconsultations sont, par conséquent, la nouvelle norme privilégiée en cette période et remplacent les consultations physiques - pré-corona.

Comme vous le savez sans doute, les logopèdes, tout comme les autres professionnels de soins (para-) médicaux, ne sont pas obligés d'interrompre leurs activités indépendantes. Au contraire, en tant que profession relative aux soins (paramédicaux), il existe une obligation légale d'assurer la continuité des soins dans la mesure du possible. Cela doit se faire dans un contexte de travail où les directives du gouvernement en matière de distanciation sociale et autres précautions sont respectées afin de limiter la propagation du virus et de protéger la santé physique des clients et du professionnel de santé (paramédical). Afin d'assurer la continuité des soins dans ces conditions particulières, des modes alternatifs de prise en charge sont donc disponibles comme la télélogopédie et appropriés à distance, en plus des modes classiques de contacts face à face. Ces contacts en face-à-face restent - si absolument nécessaires et soumis à des directives gouvernementales - toujours possibles.

Comme mentionné ci-dessus, les logopèdes ne sont donc pas obligés par le gouvernement d'interrompre leurs activités indépendantes. En ce sens, ils ne peuvent pas automatiquement bénéficier de la mesure temporaire de crise de droit passerelle. Cependant, ils peuvent prétendre à cette mesure de crise sur base d'une interruption volontaire. La législation exige alors que l'activité indépendante soit complètement interrompue pendant au moins 7 jours civils consécutifs par mois civil. Pendant ces 7 jours civils consécutifs d'interruption, aucune continuité de soins ne peut être assurée, quelle qu'en soit la forme (télélogopédie ou consultation physique). **Seules les interventions médicales urgentes sont autorisées pendant ces 7 jours civils consécutifs.**

Si de telles interventions médicales urgentes se justifient dans le domaine de travail des logopèdes, il n'y a aucune raison de ne pas en tenir compte dans le cadre de cette mesure temporaire de crise

de droit passerelle. Vous comprendrez toutefois que l'existence d'interventions urgentes est parfois plus évidente dans certaines professions relatives aux soins (para)médicaux que dans d'autres.

En tout état de cause, il est clair que les téléconsultations (ainsi que les consultations physiques), qui visent à garantir la "continuité des soins", ne relèvent pas de la catégorie des "interventions médicales urgentes".

A l'inverse, des interventions urgentes sont possibles via télégopédié.

Je dois également souligner que la prestation financière prévue par la mesure temporaire de crise de droit passerelle est un montant forfaitaire et que l'objectif n'a jamais été de compenser (entièvement) la perte de revenu réelle de chaque travailleur indépendant.

Sur la base de la formulation de votre lettre, je pense donc qu'il y a - malheureusement - un regrettable malentendu :

- La télégopédié (et les consultations physiques) visant à assurer la continuité des soins pendant la période d'interruption de 7 jours civils consécutifs constitue bien un obstacle au paiement de la prestation financière de la mesure temporaire de crise de droit passerelle. En effet, le logopède qui a demandé cette prestation financière doit interrompre complètement son activité indépendante pendant au moins 7 jours civils consécutifs par mois civil afin de recevoir cette prestation financière.
- Toutefois, cette interruption d'activité complète se limite à cette seule tranche de 7 jours civils consécutifs de telle sorte que cette même pratique de la télégopédié (ou les consultations physiques) pendant les 21 ou 22 autres jours du mois concerné est - bien sûr - autorisée.
- Enfin, seules les interventions médicales urgentes (y compris via les téléconsultations) sont autorisées pendant la période d'interruption.

En espérant que ces explications vous soient utiles et en restant à votre écoute et à votre disposition, je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, en l'expression de ma considération distinguée.

Au nom du DG Soutien et coordination politiques,  
Expertise travailleurs indépendants,



Annick Floréal